

## **VD\_OMNI PS.2010.0083 vom 4. April 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0083](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0083)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0083 du 4 avril 2011

IT: VD\_OMNI PS.2010.0083 del 4 aprile 2011

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Confirmation de la réduction de 15 % du forfait RI pendant trois mois prononcée à titre de sanction à l'endroit du recourant qui, en refusant de s'inscrire à l'ORP en qualité de demandeur d'emploi, a violé de manière patente son devoir de collaboration. Recours rejeté. Arrêt de la CDAP confirmé par le TF (8C\_320/2011).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'autorité intimée a confirmé la décision de l'autorité concernée réduisant le forfait RI du recourant de 15 % pendant trois mois à titre de sanction au motif qu'il refusait de s'inscrire à l'ORP. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale qui comprend notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (art. 1 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application et doit tout mettre en oeuvre afin de retrouver son autonomie (art. 40 LASV). Selon l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). La jurisprudence admet que le défaut de collaboration de la personne assistée constitue un manquement susceptible de déboucher sur des sanctions (arrêt PS.2009.0005 du 25 août 2010 consid. 3a p. 9 et les arrêts cités). L'art. 44 al. 1 du règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) précise que l'autorité d'application peut, après un avertissement écrit et motivé, réduire le RI lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale (let. a), ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité (let. b) ou ne respecte pas le contrat d'insertion conclu sans motif valable (let. c). L'autorité d'application peut en outre réduire le RI sans avertissement préalable lorsque le bénéficiaire refuse un emploi ou une mesure d'insertion sans motif valable (art. 44 al. 2 RLASV). Selon l'art. 45 al. 1 RLASV, lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire, refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers (let. a), réduire de 15% le forfait pour une durée maximum de

douze mois, cette mesure pouvant être reconduite après examen de la situation (let. b), ou réduire de 25% le forfait pour une durée maximum de douze mois, cette mesure pouvant être reconduite après examen de la situation (let. c). b) En l'espèce, le recourant dépend de l'aide sociale depuis de nombreuses années. En 2006, il s'est vu retirer son autorisation de pratiquer la profession d'infirmier. En 2007, son inscription en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'ORP a été annulée. D'après les pièces figurant au dossier, cette mesure a été prise dans le but de permettre au recourant de régler des problèmes personnels. Cela étant, en 2008, l'autorité concernée a entrepris de nouvelles démarches en vue de déterminer son aptitude au placement. Dans ce cadre, elle lui a notamment demandé la production de la décision rendue par le Chef du département de la santé et de l'action sociale au sujet de son autorisation de pratiquer la profession d'infirmier. Le recourant n'a jamais donné suite à cette injonction, estimant que cette information relevait de sa sphère privée. Il ne s'est ensuite pas présenté aux rendez-vous fixés par l'autorité concernée en vue de procéder à son inscription en qualité de demandeur d'emploi à l'ORP. C'est donc en vain que le recourant prétend n'avoir jamais refusé de procéder à cette inscription puisqu'il ressort clairement du dossier qu'il n'a jamais donné suite aux multiples injonctions et avertissements que l'autorité concernée lui a adressés dans ce but depuis 2008. Au demeurant, le recourant ne produit aucune pièce qui permettrait d'établir que l'ORP aurait refusé son inscription. Or, en l'absence d'une telle inscription, l'aptitude au placement actuelle du recourant ne peut être déterminée. En refusant de s'inscrire à l'ORP, le recourant viole de manière patente son devoir de collaboration et ne fournit pas les efforts suffisants pour retrouver son autonomie. C'est donc à juste titre que l'autorité concernée, après avoir dûment averti le recourant des sanctions auxquelles il s'exposait, a décidé de réduire son forfait RI en application des art. 45 LASV et 44 et 45 RLASV. Pour le surplus, une réduction du forfait RI de 15 % pendant trois mois paraît proportionnée dans le cas d'espèce. La décision de l'autorité intimée confirmant cette sanction n'est donc pas critiquable et doit être confirmée.

## **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.